

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
HOUDREVILLE**

COMMUNE DE HOUDREVILLE
54330

SEANCE DU 02/10/2020

Nombre de Membres :
En exercice 11
Présents : 10
Votants : 11

Date convocation
25-09-2020
Date d'affichage
13/10/2020

L'an deux mil vingt le deux octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Bernard PEIGNIER maire

Présents : Bernard PEIGNIER – Régis GAUDARE – Patrice GIFFARD – Audrey BRIDARD – Christophe DUMAY – Sabine GOLEBIEWSKI -Ludovic MOITRIER – Francine MOREL – Mathieu SCHNEIDER – Patricia SERRA

Absente excusée : Emmanuelle PACI donne procuration à Régis GAUDARE

Secrétaire de séance : Patrice GIFFARD

2020-0027) 7 FINANCES LOCALES
7.6 contributions budgétaires
7.6.2 contributions versées
PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19

Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle a l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclare pour faire face à L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le Maire informe l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par:

-Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour:

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires;
- Les agents contractuels de droit public;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, fait l'objet d'un versement unique. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

- Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

CONSIDERANT:

- Qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de HOUDREVILLE qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

- Mme Dominique SCHMIDLING : 500 €
 - Mme Sandrine PERNOT : 200 €
 - Mr Christophe GIRARD : 700 €
- Adopté avec 11 votes pour

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.
- d'établir un arrêté à chaque personne pour le versement de ces primes.

2020-0028) 7 FINANCES LOCALES
7.6 Contributions versées
LES CENTRALES VILLAGEOISES

" L'article 111 de la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015, codifié à l'article L.314-27 du Code de l'énergie, permet le recours au financement participatif pour développer les énergies renouvelables, auprès de personnes physiques mais aussi des collectivités territoriales. En effet, les sociétés par actions et les sociétés coopératives ayant pour objet un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire duquel il se situe. Ainsi, en application du second alinéa de l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes et leurs groupements peuvent participer au capital d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire. "

Vu les articles L1531-1, L2121-21 et L2253-2 du Code général des collectivités territoriales, notamment et les articles L227-1 à L227-20 et L231-1 et suivants du Code de commerce ;

Considérant l'objet social de la SCIC Centrales Villageoises du Pays du Saintois visant à installer et à exploiter des centrales de production d'énergie renouvelable en vue de la vente de l'énergie ainsi produite, et à développer et à promouvoir les énergies renouvelables et les économies d'énergie ;

Considérant la forme de société coopérative d'intérêt civil par action simplifiée et à capital variable de la société porteuse du projet, créée le 23 janvier 2020 avec un capital social variable minimum de 13 000 €, se caractérisant par le multisociétariat, la gouvernance participative et le réinvestissement prioritaire des excédents dans le projet ;

Considérant que ses objectifs s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique de développement durable menée par la commune et permettent d'en assurer la continuité en participant à l'émergence d'un projet local ;

Monsieur le maire indique que la commune souhaite participer et soutenir ce projet en entrant au capital de la SCIC et en souscrivant à son offre publique de titres financiers pour un montant de 1000 € correspondant à 20 parts sociales d'une valeur nominale de 50 €.

La commune déclare avoir pris connaissance des statuts de la société et du document d'information synthétique destiné à protection des souscripteurs, accessibles en ligne sur le site de la SCIC.

Après cet exposé

Le conseil municipal après en avoir délibéré (10 pour 1 abstention)

DECIDE :

- D'entrer dans le capital de la SCIC SAS « Centrales Villageoises du Pays du Saintois » en souscrivant des parts à hauteur de 1000 €,
- De mandater Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée,
- Décide de transférer la somme de 500€ du compte 020 dépenses imprévues vers le compte 261 titres de participation
- Désigne, avec 11 voix pour,

Madame Emmanuelle PACI comme représentant titulaire
et Monsieur Patrice GIFFARD comme représentant suppléant
au sein de l'Assemblée Générale de la SCIC.

2020-0029) 4 Fonction Publique
4.1 personnel titulaire
4.1.1 délibération et convention
MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE PERIODE HIVERNALE

Le maire expose à l'assemblée :

Qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail.

Vu le décret n°2001-623 du 2 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 5,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les arrêtés ministériels du 14 avril 2015,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28/09/2020

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le dimanche d'astreinte ou jour férié à compter du 5 décembre 2020 et ce jusqu'au 31 janvier 2021 Afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas)

le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- fixe le dimanche d'astreinte ou jour férié soit du 5 décembre 2020 et ce jusqu'au 31 janvier 2021
- Précise que l'agent au grade d'adjoint technique percevra une indemnisation de 46.55€ par astreinte
- Précise que la rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre, l'astreinte donne lieu à une indemnisation selon la réglementation en vigueur. En cas d'intervention l'agent est rémunéré sur la base d'heures supplémentaires effectuées selon la réglementation en vigueur.
- Précise que l'agent en situation d'astreinte aura à sa disposition un tracteur équipé d'une lame de déneigement et d'un semoir, d'un kit de sécurité et un équipement de protection individuel
- Précise que l'indemnité sera versée à l'agent le mois suivant du service fait

2020-0030) 7 FINANCES
7.10 Divers
TRAVAUX FORET - TARIF AFFOUAGE 2021

Suite à la proposition de l'ONF

le conseil municipal après en avoir délibéré:

Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2021 présenté
 Demande à l'office national des forêts de bien vouloir procéder en 2021, à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
 pour les coupes inscrites, fixe comme suite la destination des coupes de l'exercice 2021

COUPES HORS PROGRAMME

Statut	Groupe	Type groupe	UG	Surf UG	VPR /EA	Vente De Produit Vendus
Hors plan	Amélioration	1 ^{er} éclaircie	9	2.50	50.00	DE
Hors plan	Hors plan	Amélioration de BO	10	2.65	106.00	BF/DE
Hors plan	Amélioration	Amélioration de BO	13	2.53	88.55	BF/DE
Hors plan	Irrégulier	Coupe sanitaire	19	6.30	220.50	BF/DE

COUPES DU PROGRAMME

Statut	Groupe	Type groupe	UG	Surf UG	VPR /EA	Vente De Produit Vendus
Instanciée	Régénération	Rélevé de couvert	5r	0.06	1.80	BF/DE
Instanciée	Régénération	Rélevé de couvert	6r	1.21	36.30	BF/DE
Instanciée	Régénération	Définitive	21	1.13	67.80	BF

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pour les autres produits

Partage sur pied entre les affouagistes.

Décide de répartir l'affouage par feu

Accepte d'appliquer le tarif de 7 € TTC /stères pour les coupes de bois

Dit que les affouagistes seront des habitants de Houdreville qui se chauffent aux bois

Autorise ONF à exploiter les parcelles ci-dessus pour l'hiver 2020-2021

2020-0031) 5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
5.2 Fonctionnement des assemblées
COMMISSION CCAS

Suite à la délibération du 5 juin 2020, il y a lieu de procéder à une modification,
En effet en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article 1123-6

Ont été nommés

- 1 Monsieur Régis GAUDARE
- 2 Madame Francine MOREL
- 3 Madame Sabine GOLEBIEWSKI
- 4 Monsieur Patrice GIFFARD

Les membres extérieurs seront nommés par Mr le Maire

2020-0032) 5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
5.2 Fonctionnement des assemblées
COMMISSION CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le maire informe les membres du conseil que suite au renouvellement des conseil municipaux, il est nécessaire de nommer un membre du conseil municipal ? parmi l'ordre du tableau prêts à participer à ses travaux ou a défaut par le plus jeune conseiller municipal, ne peuvent toutefois être membre de la commission, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

Madame Sabine GOLEBIEWSKI a été nommée

Un appel à candidature sera mis au panneau d'affichage, afin d'occuper les fonctions de délégué de l'administration désigné par le préfet et le délégué désigné par le tribunal judiciaire

Le maire
Bernard PEIGNIER

Conseil Municipal qui aura lieu
Vendredi 2 octobre 2020 à 20h00 au lieu
ordinaire de ses séances,

ORDRE DU JOUR :

1. Prime COVID
2. Adhésion centrales villageoises
3. Astreinte de déneigement
4. Travaux forêt + tarif affouage 2020-2021
5. Modification de la commission CCAS suite dcm du 5/06/2020
6. Création commission de contrôle des listes électorales
7. Questions diverses